

Fondations PV de SV Group Notice Versement anticipé pour la propriété du logement (EPL)

La présente information sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) a pour but de présenter les possibilités mais aussi les limites, conséquences et obligations liées à l'application de la loi. Nous renvoyons aux articles correspondants des règlements des Fondations PV de SV Group.

Bases

Loi La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit la possibilité d'un versement anticipé de l'avoir de la caisse de pensions pour financer la propriété d'un logement à **usage propre**. Le versement anticipé doit être effectué au plus tard 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Versement anticipé (versement, partiel ou intégral, de l'avoir d'épargne)

Montant du versement anticipé Le capital disponible pour un versement anticipé correspond

- jusqu'au 50^e anniversaire, au montant de l'avoir d'épargne disponible
- après le 50^e anniversaire, à l'avoir d'épargne disponible à 50 ans, ou à la moitié de l'avoir d'épargne disponible au moment du versement anticipé si ce montant est supérieur.

Le montant minimum s'élève à 20 000 francs et peut être demandé au maximum tous les 5 ans jusqu'au 61^e anniversaire (femmes) ou 62^e anniversaire (hommes). Le montant minimum ne s'applique pas pour l'achat de parts sociales.

Si des versements supplémentaires ont été effectués au cours des trois dernières années, leur déductibilité fiscale n'est pas reconnue par l'autorité fiscale. Si vous avez effectué des rachats au cours des trois dernières années, nous vous recommandons de prendre contact avec les autorités fiscales avant le versement anticipé.

D'autres rachats dans la caisse de pensions exonérés d'impôts ne sont possibles qu'une fois que le montant du versement anticipé pour la propriété du logement a été remboursé à la caisse.

Réductions des prestations

Lors d'un versement anticipé, l'avoir d'épargne disponible est versé, partiellement ou intégralement. La prévoyance vieillesse s'en trouve réduite. Le versement anticipé entraîne en outre dans la Fondation LPP une réduction de la protection de prévoyance en cas de décès et d'invalidité. Nous pouvons calculer pour vous les réductions correspondantes.

Pour combler les éventuelles lacunes de prévoyance en résultant, il est possible de conclure une assurance de risque complémentaire. Si vous le souhaitez, nous en souscrivons une pour vous auprès de Bâloise Assurance SA.

Conséquences fiscales

Un versement anticipé entraîne une imposition immédiate. Le montant nécessaire à cette fin ne peut être acquitté au moyen des capitaux du versement anticipé. La charge fiscale dépend de la méthode d'imposition et des tarifs pratiqués par le canton concerné. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à l'office des contributions de votre lieu de résidence.

En cas de remboursement ultérieur du versement anticipé, il est possible de demander la restitution des impôts payés lors du versement dans un délai de trois ans après le remboursement, sans les intérêts toutefois.

En cas de versement anticipé aux fins d'amortissement de l'hypothèque, il faut noter que la réduction du taux hypothécaire entraîne la réduction des déductions fiscales.

Autres prescriptions et conditions

Utilisation

Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent faire l'objet d'un versement anticipé aux fins suivantes:

- acquisition ou construction d'un logement en propriété habitée en permanence par la personne assurée elle-même. Cela comprend les maisons individuelles et les logements en propriété, mais pas les maisons de vacances ni les résidences secondaires.
- acquisition de parts sociales dans une coopérative de construction et d'habitation ou des participations analogues, pour autant que l'un des logements ainsi cofinancé soit à usage propre.
- transformations ou rénovations d'un logement en propriété à usage propre.
- pour l'amortissement de prêts hypothécaires en faveur du logement en propriété à usage propre.

Inscription au bureau du registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner

Le capital perçu dans le cadre d'un versement anticipé est garanti par une inscription au registre foncier (restriction du droit d'aliéner). **Les coûts sont à la charge de la personne assurée.**

En cas d'aliénation du logement en propriété ou si la condition des propres besoins n'est plus donnée (par ex. du fait d'une location), le montant du versement anticipé doit être remboursé à la caisse de pensions.

Exercice du droit	<p>La demande de versement anticipé pour la propriété du logement (EPL) doit être remise aux Fondations PV, accompagnée de la preuve de l'utilisation des fonds et de celle de l'usage propre du logement en propriété (par ex. extrait du registre foncier, contrat de vente, contrat hypothécaire).</p> <p>Pour les couples mariés ou en partenariat enregistré, le/la partenaire doit donner son consentement par sa signature authentifiée par un notaire ou un organe officiel.</p> <p>Personnes assurés avec l'état civil célibataire, divorcé/e, veuf/veuve ou le partenariat enregistré dissous joignent le certificat d'état civil à la demande.</p>
Obligations d'informer des Fondations PV	<p>Les Fondations PV fournissent à tout assuré qui en fait la demande des informations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">• le capital de prévoyance à disposition pour la propriété du logement• réduction des prestations résultant du versement anticipé• la possibilité de combler une lacune de prévoyance induite par le versement anticipé• l'imposition du versement anticipé du capital de prévoyance (mais sans indication détaillée des montants dus)• le droit à restitution des impôts payés et les délais applicables en cas de remboursement du versement anticipé
Responsabilité individuelle de la personne assurée	<p>La personne assurée est libre de décider d'utiliser les fonds de prévoyance pour le financement d'un logement en propriété et de réduire ainsi la prévoyance vieillesse. Elle assume l'entière responsabilité de cette décision. La caisse de pensions peut attirer l'attention de la personne assurée sur les risques et inconvénients y afférents, mais n'assume aucune responsabilité.</p>
Mise en gage à la place d'un versement anticipé	<p>L'avoir de prévoyance peut être utilisé, en totalité ou en partie, comme garantie envers la banque. Contrairement au versement anticipé, l'argent demeure alors dans la caisse de pensions. Par conséquent, aucune incidence fiscale ni réduction des prestations immédiate n'est à attendre dès lors que le gage n'est pas réalisé. Une mise en gage est du reste soumise aux mêmes conditions qu'un versement anticipé.</p>
Frais	<p>Les frais afférents à un versement anticipé pour la propriété du logement s'élèvent à 150,00 francs et servent à financer les coûts liés à l'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier.</p>
Temps de traitement	<p>Veillez noter qu'il faut 6 jusqu'à 8 semaines pour le traitement de votre demande.</p>
Renseignements	<p>Pour tout renseignement ou conseil, veuillez-vous adresser à : 043 814 10 80 ou info@pksv.ch</p>